

I. Réglementation bio

Règlementation bio européenne

Vinification

Ce qui s'applique

Il n'y a toujours pas de réglementation sur la vinification biologique à ce jour.

Conséquence :

- La mention « vin biologique » ou « vin bio » n'existe pas et le logo bio européen (« Eurofeuille ») n'est pas utilisable sur les bouteilles.
- La mention « vin issu de raisins de l'agriculture biologique » est toujours utilisable jusqu'à fin juillet 2012. Elle peut être associée au logo AB.

Les négociations de 2009/2010

Les négociations débutées en 2009 ont échoué en juin 2010. Le projet de règlement, composé essentiellement d'une liste d'additifs et d'une liste de process autorisés faisait l'objet d'un compromis relatif entre les pays membres, à l'exception d'un sujet.

En effet, il y a eu désaccord de fond concernant les doses maximales de sulfites, en particulier entre certains pays, notamment du Nord et de l'Est de l'UE, (ne souhaitant pas de limite spécifique bio) d'une part et certains pays du Sud, et les pays non producteurs (demandant une baisse importante de la dose maximale en bio) d'autre part.

La Commission européenne, qui semblait souhaiter une différenciation forte entre vin bio et conventionnel, a donc retiré son texte, et refusé de mettre au vote le compromis proposé par certains Etats membres.

Les négociations en cours

- Pour les vins rouges de moins de 2 g/l de sucre résiduel : 100 mg/l de sulfites résiduels max;
- vins blancs et rosés : 150 mg/l de sulfites résiduels max ;
- Pour tous les autres vins : - 30 mg/l de sulfites résiduels max par rapport aux taux autorisés par la réglementation des vins conventionnels.

Quelques points restent encore en discussion, concernant certains intrants et la limitation en température des procédés thermiques.

La Commission Européenne souhaite soumettre ce texte au vote à un prochain SCOF, probablement en février 2012.

Si le projet est voté en l'état, les vins produits avant le 31 juillet 2012 avec des raisins bio pourront continuer à être vendus avec la mention « vins issus de raisins bio » jusqu'à épuisement des stocks. Les vins produits après cette date devront respecter le nouveau règlement et pourront porter la mention « vin biologique ». L'apposition du logo européen sera obligatoire sur les vins portant la mention « vin biologique ».

Un principe de rétro-activité a été prévu pour les vinificateurs capables de prouver qu'ils respectaient l'ensemble des exigences du nouveau règlement avant le 31 juillet 2012 sur tout ou partie de leur production. Dans ce cas, les vins en question pourront bénéficier de la mention « vin biologique ».

Pour plus de détails, consulter :

- Proposition de la Commission européenne concernant les règles détaillées pour la vinification biologique

Productions végétales

Guide des intrants

Ce guide, édité par l'INAO, recense toutes les spécialités commerciales à usage phytosanitaire autorisées en bio en France, avec leurs conditions d'usage et un lien vers la base internet e-phy . Longtemps réclamé par les professionnels, ce guide doit permettre aux agriculteurs bio et à leur techniciens de s'y retrouver dans les offres commerciales de produits annoncés comme "utilisables en bio". Aujourd'hui uniquement centré sur les produits phytosanitaires, il est prévu que ce guide soit étendu à terme à d'autres domaines (produits vétérinaires, engrais du commerce...).

Après un rappel de la réglementation française en vigueur sur les produits phytosanitaires, il présente, pour chaque type d'usage, une liste de matières actives avec pour chacune, une liste de spécialités commerciales autorisées en bio. Dans la version informatique de ce guide , chaque spécialité donne accès en un clic à la page qui lui est dédiée sur la base de données officielle e-phy.

Certains éléments que les producteurs pourraient s'attendre à y trouver n'y apparaissent pas :

Les changements réglementaires de 2011 : Récapitulatif de septembre à décembre

Décembre 2011

- Les autorisations temporaires : en effet, elles sont modifiées souvent et seraient vite obsolètes vu la fréquence prévue pour la révision du guide. Un tableau de ces autorisations sera téléchargeable sur la même page que le guide et remis à jour régulièrement.
- Les adjuvants : cela ne veut pas dire qu'ils ne sont pas autorisés mais simplement que le règlement bio ne « gère » pas du tout les adjuvants. En revanche, le ministère a écarté d'office tous les produits dont les adjuvants ont un effet phytosanitaire autre et qui ne sont pas autorisés en bio pour cet effet phytosanitaire, afin d'éviter les détournements d'usage (par exemple : l'huile de pin est utilisable sans problème comme adjuvant, bien qu'elle ne soit pas dans le guide).

Attention, certaines matières autorisées en bio comme fertilisants (par exemple le kaolin) sont régulièrement utilisées par les producteurs comme produit phytosanitaire : c'est interdit. La bonne solution dans ce cas est de faire modifier le règlement bio pour qu'il corresponde aux usages. Par exemple, une demande est en cours pour le kaolin.

Le guide comprend aussi les produits « autorisés dans les jardins » en France et compatibles avec le règlement bio, qui rappelons-le, sont tout à fait utilisables par les agriculteurs.

Le guide n'a pas vocation à remplacer l'annexe II du règlement. Il n'a pas de valeur réglementaire : c'est un guide, au même titre que le "guide de lecture". Les producteurs peuvent donc le contester auprès de leur organisme certificateur.

Une période de "test" a été validée par le CNAB de l'INAO. Les dysfonctionnements doivent donc être signalés à votre organisme certificateur.

Cueillette

Rappel : la cueillette peut être certifiée en agriculture biologique quand elle concerne des végétaux sauvages poussant spontanément (article 12 2) du règlement CE n°834/2007 du Conseil).

Les vergers de plein vent ou les fruitiers des particuliers n'entrent pas dans cette définition.

Productions animales

Minimum de surfaces en bio pour l'épandage

La lecture combinée du considérant n°3 et de l'article 16 du Règlement CE n°889/2008, qui fait référence aux effluents excédentaires doit s'entendre comme l'obligation pour une exploitation installant un élevage bio de convertir ses terres afin de pouvoir épandre ses effluents. La contractualisation avec une autre ferme bio pour des effluents excédentaires n'est possible que pour les élevages n'ayant pas du tout ou pas assez de surfaces. Un élevage bio ayant des surfaces épandables doit donc convertir tout ou partie de ces surfaces, à hauteur des quantités à épandre.

Un délai d'un an a été décidé pour permettre aux élevages non conformes de convertir des surfaces et revoir leur plan d'épandage.

Alimentation du bétail

Les aliments des animaux bio doivent être principalement (50% au moins) produit sur l'exploitation ou par un opérateur bio « de la même région ».

Suite à une modification du guide de lecture français, "De la même région" = doit s'entendre comme "provenant de la région administrative, ou à défaut, du territoire national".

Ce sujet est également en discussion au SCOF. Une véritable application du lien au sol régional partout en Europe est l'un des objectifs de la Commission européenne. Il est aussi envisagé de revoir les pourcentages exigés pour le lien au sol alimentaire.

Poulettes biologiques

La dérogation permettant d'utiliser des poulettes non biologiques jusqu'à l'âge de 18 semaines à condition qu'elles aient été nourries et traitées en bio devait arriver à son terme le 31 décembre 2011.

Afin de permettre l'adoption d'une réglementation européenne sur les poulettes biologiques et de permettre l'adaptation des filières, la fin de cette dérogation va être reportée. Si cela se confirme, la nouvelle date butoir serait le 31 décembre 2014.

La France a déjà travaillé en 2010, en concertation avec les opérateurs, à la rédaction d'un projet de cahier des charges en vue des discussions européennes.

Castration des porcs

A partir du 1er janvier 2012, une anesthésie ou une analgésie deviendra obligatoire pour la castration des porcs (rappel : elle doit être effectuée avant l'âge de 7 jours).

Pourront être utilisés les produits ayant une AMM pour cet usage, ou prescrits pour cet usage par un vétérinaire, mais aussi la bombe de froid.

S'agissant d'un traitement obligatoire, ces produits ne seront pas comptés dans la limite maximale de traitements allopathiques. En revanche, le doublement du délai d'attente s'applique.

Enfin, la Commission européenne a confirmé que l'immuno-castration (traitement allopathique hormonal préventif permettant d'éviter le goût de verrat de la viande de porcs non castrés) n'était pas compatible avec le règlement bio.

Pâturage de prairies bio par des animaux conventionnels

Le règlement prévoit que la présence sur des pâturages bio d'animaux conventionnels issus d'élevages extensifs est possible pour une période limitée et à condition que des animaux bio n'y soient pas présents en même temps (article 17 du règlement CE n°889/2008 de la Commission).

Cette notion de période limitée n'avait pas été définie jusqu'à présent. A la lumière du texte et des intentions premières de la Commission lors de la rédaction de cet article, le CNAB de l'INAO a précisé que le pâturage des animaux non bio serait limité au plus à 4 mois par an. De plus, la présence d'animaux non bio devra être enregistrée.

CCF et application française du règlement européen

Restauration commerciale

Un cahier des charges concernant la mise en oeuvre de produits biologiques en restauration commerciale a été publié au JORF du 10 décembre 2011. Il ne concerne pas la restauration à caractère social (cantines scolaires, hôpitaux, etc...).

Ce cahier des charges distingue trois niveaux :

- Cas 1 : engagement concernant certains ingrédients ou certaines denrées alimentaires biologiques
- Cas 2 : engagement concernant certains plats ou certains menus
- Cas 3 : engagement concernant l'ensemble des plats.

A chaque type d'engagement s'applique des règles, une communication et un dispositif de contrôle adaptés, qui sont détaillés dans deux documents:

- Un cahier des charges
- Des lignes directrices en matière de contrôle, en cours de finalisation

Si engagement concernant certains ingrédients ou certaines denrées alimentaires biologiques (Cas 1)

- Le même ingrédient ne doit pas être présent dans le restaurant en bio et en conventionnel,
- La communication est faite exclusivement en lien avec le ou les ingrédient(s) concerné(s),
- Il y a exemption de contrôle par un organisme certificateur mais la notification est obligatoire.

Si engagement concernant certains plats ou certains menus (Cas 2)

- Le même ingrédient ne doit pas être présent dans le restaurant en bio et en conventionnel,
- La fabrication des plats bio doit respecter les règles de la transformation bio, excepté que les 5% d'ingrédients non bio autorisés peuvent ne pas être dans la liste positive du règlement bio européen (Annexe IX du règlement CE n°889/2008 de la Commission),
- La communication est faite exclusivement en lien avec le(s) plat(s) concerné(s)
- Entre 33 à 100% des opérateurs sont contrôlés par an selon type de structure. En plus de ces pourcentages, des contrôles inopinés sont réalisés.

Si engagement concernant l'ensemble des plats (Cas 3)

- L'élaboration des plats respecte l'ensemble du règlement bio
- Toutes les boissons doivent être bio sauf les sodas et les alcools forts.
- Il est possible d'utiliser le terme « restaurant biologique » et de communiquer sur la devanture, les menus, les affichages...
- Entre 50 et 100 % des opérateurs sont contrôlés par an selon type de structure. En plus de ces pourcentages, des contrôles inopinés sont réalisés.

Bien entendu, les contrôles des services de la répression des fraudes viendront s'ajouter aux contrôles bio, notamment pour le cas 1.

Pour plus de détails, consulter :

- Cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique : <https://www.inao.gouv.fr/fichier/CDC-AB-Restauration.pdf>

Catégorisation des OC

Le Comité Agrément et Contrôle de l'INAO a défini un certain nombre de catégories de compétences pour les organismes certificateurs en agriculture biologique. Cela veut dire qu'ils peuvent désormais obtenir un agrément de l'INAO pour une seule ou plusieurs catégories de d'activités bio. Par exemple, un OC peut désormais être agréé pour les productions végétales sans les productions animales (mais l'inverse n'est pas possible).

Les organismes certificateurs ayant actuellement un agrément pour l'agriculture bio sont les suivants :

- AGROCERT (tous produits)
- CERTIPAQ/ACLAVE (tous produits)
- CERTIS (tous produits)
- CERTISUD (partiel)
- Control Union Certification (partiel, certification basée aux Pays Bas)
- Ecocert (tous produits)
- Qualité France (tous produits)
- SG SICS (tous produits)

II. Sujets en cours de débat dans les instances de l'agriculture biologique

Parmi les sujets aujourd'hui à l'ordre du jour des différentes instances françaises ou européennes où sont discutées les règles de l'agriculture biologique, nous pouvons citer :

- Règles de la vinification biologique
- Alimentation animale (dont fin de la dérogation permettant d'incorporer des aliments non bio dans la ration des monogastriques au 1er janvier 2012)
- Fin de la dérogation permettant l'attache dans les anciens bâtiments au 1er janvier 2014
- Compatibilité des abattages rituels avec la bio
- Apiculture